

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 95-07-1300

À une séance générale du 3 juillet 1995 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers Roch Ménard, Gilles Plante, Jean-Guy Landry, Michel Harton et Serge Renaud, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil. Est absent le conseiller André Fortier.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE,
AFIN DE MAINTENIR UNE MARGE LATÉRALE DE DEUX MÈTRES POUR LES
MURS AVEC OUVERTURE, MALGRÉ LE NOUVEAU CODE CIVIL**

ATTENDU QUE la Ville de Vanier peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifier son règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de maintenir une marge latérale de deux mètres pour les murs avec ouverture, malgré le nouveau Code civil du Québec;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a transmis une recommandation favorable;

ATTENDU QU'avis de motion de ce règlement a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 1^{er} mai 1995;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis le 3 juillet 1995 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1);

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 95-07-1300 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule du règlement en fait partie intégrante comme si ici au long réité.

ARTICLE 2: TITRE

Le règlement porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, AFIN DE MAINTENIR UNE MARGE LATÉRALE DE DEUX MÈTRES POUR LES MURS AVEC OUVERTURE, MALGRÉ LE NOUVEAU CODE CIVIL ».

ARTICLE 3: DÉFINITIONS

Les mots « CORPORATION », « MUNICIPALITÉ » et « CONSEIL » employés dans le règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot « CORPORATION » désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot « MUNICIPALITÉ » désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot « CONSEIL » désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

ARTICLE 4: Marge de recul latérale

L'article 6.5.2 du règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage est modifié en remplaçant la note (2) par la suivante:

- (2) *La marge de recul latérale est de 2 000 mm pour un mur présentant des ouvertures à moins qu'il ne s'agisse de jours translucides et dormants; dans ce dernier cas, la norme fixée dans le tableau s'applique.*

ARTICLE 5: Construction complémentaire isolée

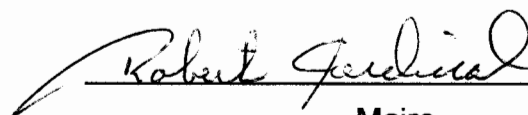
L'article 7.2.1.6 est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe 1 du premier alinéa la phrase suivante:

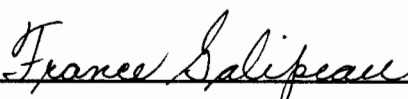
- « *La distance minimale entre une ligne de lot et le mur d'une construction complémentaire isolée dans lequel est pratiqué un jour autre qu'un jour translucide et dormant est de 2,0 mètres, que ce mur soit permanent ou temporaire, à moins qu'une servitude ne soit enregistrée entre les deux propriétés voisines concernées.* »

ARTICLE 6: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VANIER, ce 4ième jour de juillet 1995.

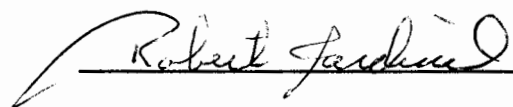

Maire

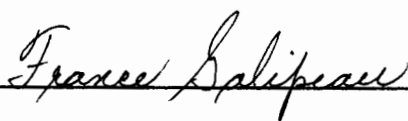

Assistante-greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 95-07-1300

Nous, soussignés, Robert Cardinal et France Galipeau, respectivement maire et assistante-greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 95-07-1300 entré aux pages 1 et 2 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, lors de sa séance générale du 3 juillet 1995.


Maire


Assistante-greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 95-07-1300

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 95-07-1300 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE
AFIN DE MAINTENIR UNE MARGE LATÉRALE DE DEUX MÈTRES
POUR LES MURS AVEC OUVERTURE, MALGRÉ LE NOUVEAU CODE CIVIL**

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites,
le 3 juillet 1995, sur la liste référendaire de la municipalité.
Les conditions donnant droit d'être inscrites sur la liste
référendaire sont décrites plus bas dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. Lors d'une séance générale tenue le 3 juillet 1995, le Conseil municipal de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 95-07-1300 intitulé «RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MAINTENIR UNE MARGE LATÉRALE DE DEUX MÈTRES POUR LES MURS AVEC OUVERTURE, MALGRÉ LE NOUVEAU CODE CIVIL». Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, afin de maintenir une marge latérale de deux mètres pour les murs avec ouverture, malgré le nouveau Code civil du Québec et de préciser les distances minimales entre une ligne de lot et le mur d'une construction complémentaire.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

3. Ce registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le mardi 8 août 1995, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de cinq cent (500). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le mardi 8 août 1995, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19h10.

6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Les heures ordinaires de bureau sont du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h15.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité:

1. Condition générale à remplir le 3 juillet 1995:

Être soit domicilié dans la municipalité, soit propriétaire d'un immeuble situé dans la municipalité, soit occupant d'une place d'affaires située dans la municipalité.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 3 juillet 1995:

Être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 juillet 1995 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

DONNÉ À VANIER, ce 18ième jour de juillet 1995.

La greffière,

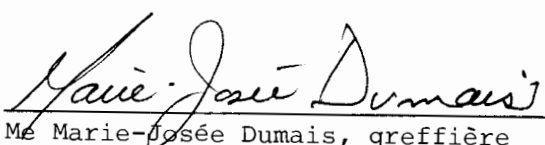


Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 18ième jour du mois de juillet 1995 à l'Hôtel de Ville et publié dans le journal L'Actuel, le 30ième jour du mois de juillet 1995.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 31 juillet 1995.



Me Marie-Josée Dumais, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 95-07-1300

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 3 juillet 1995 le règlement numéro 95-07-1300 modifiant le règlement numéro 93-05-1245 relatif au zonage, afin de maintenir une marge latérale de deux mètres pour les murs avec ouverture, malgré le nouveau Code civil.

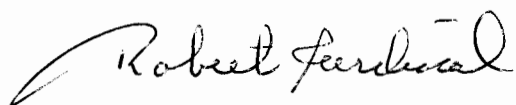
2. QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement numéro 95-07-1300 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors la tenue du registre le 8 août 1995.

3. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

4. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 8 août 1995, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la C.U.Q.

DONNÉ À VANIER, ce 17ième jour du mois d'août 1995.

La greffière,




Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 17ième jour du mois d'août 1995 à l'Hôtel de Ville et publié dans le journal L'Actuel, le 27ième jour du mois d'août 1995.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 28 août 1995.



Me Marie-Josée Dumais, greffière